



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.571/2
du 19 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui constituent, avec l'article 50 du décret, le fondement juridique du texte examiné, que le projet d'arrêté sera soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant son adoption. À défaut d'une telle confirmation, il cessera de produire ses effets à l'issue de ce délai.

2. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes du projet d'arrêté, à l'absence de communication de version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet.

3. Les adaptations en projet à l'article 1^{er} au tableau, tel qu'il est présenté, formant actuellement l'annexe 1 de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ne paraissent pas pouvoir compléter harmonieusement celui-ci car sa division en colonnes et les intitulés de celles-ci ne correspondent pas exactement à ce qui est prévu dans le tableau actuel de l'annexe 1¹.

Une observation similaire vaut pour les tableaux reproduits dans les annexes du projet.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 66.474/2/V donné le 27 août 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66474.pdf>).

L'auteur du projet veillera à s'assurer de la parfaite insertion dans la réglementation existante des modifications en projet.

4. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014, il conviendrait, par un nouvel article 1^{er}, de modifier l'article 4 de cet arrêté afin de mentionner et définir ces abréviations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient d'omettre la mention de l'article 24bis du décret du 11 avril 2014 eu égard au fait qu'il ne procure pas de fondement juridique au projet d'arrêté.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer l'avis de la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) du « 25 juin 2019 » et de remplacer la date du « 12 mai 2020 » par celle du « 19 mai 2020 ».

3. À l'alinéa 9, la mention de l'avis du Conseil d'État sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 68.571/2 du Conseil d'État donné le 19 janvier 2021 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Articles 2 et 3 et annexes 1 et 2

1. Il convient de revoir la formulation de l'article 2³ de manière à ce qu'il renvoie à des subdivisions de l'annexe 1 en projet, subdivisions qu'il conviendra d'élaborer en tenant compte de la structure actuelle de la disposition à l'examen, laquelle fait écho aux différentes prises d'effets prévues par l'article 5 du projet pour l'article 2.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2.

³ L'articulation entre l'article 2, l'article 5 et l'annexe 1 est en effet peu aisée et ne permet pas clairement de comprendre quelles sont les lignes qui « remplacent » ou qui sont « remplacées » ainsi que celles qui seront *in fine* en vigueur une fois le projet d'arrêté adopté. À titre d'illustration, la ligne « 17 » relative à la fonction « CG Espagnol DI » figure à l'article 2, 2^o (produit ses effets au 1^{er} février 2020), 3^o (produit ses effets au 1^{er} avril 2020) et 5^o (produit ses effets au 1^{er} juillet 2020) du projet d'arrêté. Pour le surplus, l'annexe 1 renseigne également que la ligne « 17 » peut produire ses effets, en fonction des cas prévus, au 1^{er} septembre 2016 et au 1^{er} septembre 2018.

2. L'annexe 2 au projet se présente comme divisée en six « annexes », numérotées de 2.1 à 2.6, alors que celles-ci sont en réalité des subdivisions internes à l'annexe 2, qui seraient donc mieux identifiées comme étant par exemple des « chapitres » 2.1 à 2.6 de l'annexe 2.

La rédaction de l'article 3 sera revue en conséquence.

Article 5

1. Il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut *a priori* être admis dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartiendra à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce pour chacune des dispositions du projet produisant ses effets de manière rétroactive.

2. Pour autant que les conditions relatives à la rétroactivité soient respectées, il y a lieu de remplacer les mots « entre[nt] en vigueur » par les mots « produit ses effets » ou « produisent leurs effets »⁴.

ANNEXES

Annexes 1 et 2

La formule figurant au bas des annexes 1 et 2, avant les signatures, doit être libellée comme suit :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

Annexe 3

Dans la formule figurant au bas de l'annexe 3, avant les signatures, il y a lieu de remplacer l'arrêté qui y est visé, en l'occurrence « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXXXXXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonctions pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française », par la référence à « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXXXXXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT